



Guide des conventions d'objectifs du TRV

Partie IV : convention d'objectifs de type S

Référence : BAV-313.300-6/10/2
Événement administratif :

Projet pour la consultation
des milieux intéressés



Remarques sur l'utilisation de la convention d'objectifs-type

La présente convention d'objectifs -type se fonde sur le « Guide des conventions d'objectifs du TRV » publié par l'Office fédéral des transports (OFT) et datant de xxx 2024.

La convention d'objectifs -type doit notamment faciliter l'établissement d'une convention d'objectifs pour les cantons. **Conformément à la pratique actuelle, elle se concentre sur le domaine des bus. Pour le domaine ferroviaire, elle doit être adaptée de manière ponctuelle.**

Les contenus suivants doivent impérativement être prévus dans la convention d'objectifs de type S (cf. tableau 1 au ch. 4.2 du guide) :

- Cadre juridique
- Objet
- Durée
- Développement de l'offre
- Moyens d'exploitation
- Stratégie énergétique
- Recettes et activités annexes
- Dispositions contractuelles générales
- Signatures
- Annexe

Les autres contenus peuvent être convenus en option.

La présente convention d'objectifs -type contient

- *en gris et en italique : explications et indications sur ce qui doit être convenu pour chaque thème (ne font pas partie intégrante de la convention d'objectifs)*
- **en noir : formulations standard (en règle générale, elles ne doivent pas être reformulées)**
- **en couleur : propositions et exemples de formulation (peuvent/doivent être adaptés à la situation spécifique ou aux besoins propres).**

Convention d'objectifs pour le transport régional de voyageurs 20XX - 20XX

entre

les commanditaires

Canton X
représenté par l'[Office des constructions](#), adresse

Canton Y
représenté par le [Service de l'économie](#), adresse

Confédération suisse
représentée par l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne

et

l'entreprise de transport

Entreprise de transport Z, adresse

Table des matières

1	Situation de départ (<i>facultatif</i>)	5
2	But (<i>facultatif</i>)	5
3	Cadre juridique	5
4	Objet de la convention d'objectifs	5
5	Durée	5
6	Développement de l'offre	6
7	Moyens d'exploitation.....	6
8	Stratégie énergétique.....	6
9	Recettes et activités annexes	7
10	Projets de développement (<i>facultatif</i>)	7
11	Marketing (<i>facultatif</i>)	7
12	Identité visuelle / publicité sur et dans les véhicules (<i>facultatif</i>).....	7
13	Information des passagers (<i>facultatif</i>)	8
14	Transport des bagages (<i>facultatif</i>)	8
15	Distribution (<i>facultatif</i>).....	8
16	Contrôle des titres de transport (<i>facultatif</i>)	8
17	Exigences concernant le personnel (<i>facultatif</i>).....	8
18	Sécurité (<i>facultatif</i>)	8
19	Collaboration (<i>facultatif</i>)	9
20	Commandes de tiers	10
21	Recettes (<i>facultatif</i>)	10
22	Dispositions générales du contrat	11
23	Signatures	13

Annexes

- 1 Lignes couvertes par la convention d'objectifs

1 Situation de départ (facultatif)

La situation de départ spécifique et l'intention des parties peuvent être décrites ici (par exemple, référence à une convention précédente qui est renouvelée).

Exemple :

La convention d'objectifs en vigueur entre l'entreprise de transport et les commanditaires expire au changement d'horaire de décembre 20XX. Par la présente convention d'objectifs, les parties souhaitent poursuivre leur collaboration fructueuse et les bonnes expériences acquises grâce à la convention précédente.

2 But (facultatif)

Résumé succinct des principaux objectifs et du contenu de la convention et, le cas échéant, rappel des principes sur lesquels la convention est fondée.

Exemple :

La convention d'objectifs définit l'objectif commun des parties en vue du développement des transports publics et fixe l'évolution prévue de l'offre et règle les questions de principe qui vont au-delà de la période de commande. Elle fixe ainsi les lignes directrices de la procédure de commande dans le cadre duquel la commande effective de prestations est effectuée.

3 Cadre juridique

Renvoi aux bases légales pertinentes (Confédération, cantons, directives OFT) et intégration dans les autres processus, notamment la procédure de commande.

La présente convention se fonde sur l'art. 33 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) et sur ses dispositions d'exécution figurant aux art. 24 ss de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (OITRV ; RS 745.16) ainsi que, à titre subsidiaire, sur les directives correspondantes de l'OFT.

Elle sert de base aux offres à soumettre dans le cadre de la procédure de commande.

4 Objet de la convention d'objectifs

Décrit ce à quoi se rapporte la convention d'objectifs (plusieurs lignes qui peuvent être regroupées en un ou plusieurs faisceaux de lignes et qui sont généralement énumérées dans une annexe).

Les lignes concernées par la présente convention, et leurs commanditaires, sont fixés dans l'annexe.

Variante avec des faisceaux de lignes :

La présente convention d'objectifs porte sur les lignes commandées par la Confédération et par les cantons à l'entreprise de transport et sur les faisceaux formés à partir de ces lignes, conformément à l'annexe.

5 Durée

Contient la durée pour laquelle la convention d'objectifs est conclue (généralement quatre ou six années d'horaire).

La présente convention d'objectifs est valable pour X années d'horaire à partir du XX décembre 20XX jusqu'au changement d'horaire de décembre 20XX.

6 Développement de l'offre

Le développement de l'offre prévu pendant la durée de la convention d'objectifs est consigné ici au sens d'une déclaration d'intention. La contribution de l'entreprise de transport au développement de l'offre peut être spécifiée en sus.

Exemple 1 :

Aucune modification de l'offre n'est prévue pendant la durée de la convention d'objectifs. Les commanditaires ont l'intention de commander l'offre dans son volume actuel – sous réserve d'adaptations mineures – dans le cadre défini par la présente convention d'objectifs.

Exemple 2 :

Le concept ferroviaire X qui sera introduit à partir de l'année horaire 20XX prévoit que l'offre de bus sur les lignes X et Y sera densifiée à une cadence à la demi-heure. Les commanditaires informeront l'entreprise de transport dès que les modifications seront définitives. Aucune modification de l'offre n'est prévue pour les autres lignes.

Exemple 3 :

Une réduction de l'offre du soir sur les lignes X et Y est prévue pour la deuxième moitié de la durée de la présente convention d'objectifs. Les commanditaires informeront l'entreprise de transport dès que les modifications seront définitives. Aucune modification de l'offre n'est prévue pour les autres lignes.

7 Moyens d'exploitation

Il s'agit ici d'indiquer l'évolution prévue du parc de véhicules ou du matériel roulant et/ou d'autres moyens d'exploitation pendant la durée de la convention d'objectifs. Ce point comprend également des déclarations relatives à une éventuelle décarbonisation des véhicules et à son financement.

Exemple 1 :

Pour les X véhicules à remplacer à tour de rôle dans les prochaines années, l'entreprise de transport achète des bus à plancher bas intégral avec (au moins) une motorisation « hybride léger » et des prises USB à chaque place assise.

Exemple 2 :

Les lignes 1, 2, 3 et 4 dans la région X seront exploitées à partir de l'année horaire 20XX avec des véhicules sans propulsion à énergie fossile. L'entreprise de transport utilise à titre d'essai un bus électrique loué sur ces lignes pendant l'année horaire 2027. Sur la base des expériences faites, elle élabore l'année suivante, à l'attention des commanditaires, un concept d'électrification pour les quatre lignes, y compris une estimation des coûts, en tenant compte des subventions d'encouragement disponibles à ce moment-là. Les commanditaires et les entreprises de transport décident ensemble de sa mise en œuvre. Les coûts (supplémentaires) de l'exploitation pilote, son évaluation et les coûts d'élaboration du concept peuvent être pris en compte dans la procédure de commande.

8 Stratégie énergétique

Réglementation des modalités des mesures prévues pour améliorer l'efficacité énergétique dans l'exploitation et la production ou l'utilisation d'énergies renouvelables. Ce point ne comprend pas les déclarations relatives au financement d'une éventuelle décarbonisation des véhicules (qui sont traitées au point « Moyens d'exploitation »).

Exemple :

L'entreprise de transport veille à une exploitation efficiente sur le plan énergétique. Elle réduit en permanence les besoins énergétiques de l'entreprise, améliore l'efficacité énergétique des bâtiments et utilise des véhicules efficaces en énergie. Les futurs projets ont pour objectif d'améliorer le rendement et d'augmenter la proportion d'énergies renouvelables.

L'entreprise de transport élabore à cet effet une stratégie énergétique qui s'aligne sur les objectifs énergétiques et climatiques de la Confédération. Les mesures prévues garantissent que l'ensemble de

l'entreprise sera climatiquement neutre en 2040 (cf. stratégie énergétique de la branche, UTP¹).

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pendant la durée de la convention d'objectifs :

- ... (à définir par l'entreprise)
- ...
- ...

9 Recettes et activités annexes

Réglementation du traitement des recettes et activités annexes et de leur délimitation. En particulier, lors de l'utilisation de ressources aussi bien pour des offres commandées que pour des offres destinées à des tiers, il convient de déterminer dans le cadre des conventions d'objectifs si ces prestations sont comptabilisées comme des recettes annexes ou comme des activités annexes. On peut également faire référence à l'évolution souhaitée des recettes annexes.

Exemple :

En application de l'art. 34, al. 4, nOITRV, les parties décident que les prestations suivantes, qui sont fournies partiellement avec des ressources des secteurs indemnisés, sont gérées comme des recettes annexes dans ces secteurs :

- Prestations d'atelier pour des tiers

Les prestations suivantes, qui sont en partie fournies avec des ressources des secteurs indemnisés, sont gérées comme des activités annexes :

- Courses de remplacement des trains avec des véhicules qui sont également utilisés dans les secteurs indemnisés

10 Projets de développement (facultatif)

Réglementation des modalités de projets prévus, par exemple un essai-pilote pour une offre de transport à la demande. Il convient notamment de déterminer si le financement passe par la procédure de commande ou par des programmes d'encouragement distincts.

11 Marketing (facultatif)

Réglementation des études ou analyses de marché prévues/à réaliser, orientations stratégiques vers les différents groupes cibles, points forts des mesures prévues pendant la durée de la convention d'objectifs, collaboration et répartition des tâches avec d'autres acteurs afin d'éviter les doublons, etc.

12 Identité visuelle / publicité sur et dans les véhicules (facultatif)

Prescriptions des commanditaires concernant l'aménagement des véhicules et des arrêts ou les surfaces publicitaires sur et dans les véhicules.

Exemple 1 :

L'équipement des arrêts doit être conçu en tenant compte des prescriptions des commanditaires (y compris le système de mesure de la qualité du transport régional de voyageurs, QMS TRV CH) et de la communauté tarifaire X. Pour le reste de l'image de marque, l'entreprise de transport est libre.

Afin d'augmenter les recettes, la publicité dans les moyens de transport est en principe autorisée et souhaitée. Il existe toutefois les restrictions suivantes, auxquelles il ne peut être dérogé que dans des cas particuliers et uniquement en accord avec les commanditaires.

La publicité est possible sans restriction sur les vitres arrière. Sur les vitres latérales, la publicité est

¹ [Stratégie énergétique de l'UTP - voev.ch](https://www.voev.ch)

possible jusqu'à une surface maximale de X %, à condition d'utiliser des films plastiques perméables à la vue.

Au plus X % de tous les véhicules en service régulier sur les lignes concernées peuvent être conçus comme des véhicules entièrement publicitaires, les restrictions concernant les surfaces vitrées s'appliquant également dans ce cas.

La publicité à l'intérieur des véhicules ne doit pas gêner la vue sur les affichages d'information des passagers.

Exemple 2 :

Les véhicules de ligne sont des ambassadeurs importants des transports publics de haute qualité en Suisse. Il convient de tenir compte de cet aspect dans la publicité extérieure des véhicules.

13 Information des passagers (facultatif)

Par exemple : obligation de participer à un système central d'information des passagers, équipement d'arrêts sélectionnés avec des indicateurs de départ électroniques ou prescriptions des commanditaires concernant l'information des passagers aux arrêts.

14 Transport des bagages (facultatif)

Par exemple, convention concernant le transport de vélos ou de skis (dans le véhicule, dans des remorques) ou des prestations supplémentaires et leur financement (par exemple, transport de bagages à l'hôtel dans les régions touristiques).

15 Distribution (facultatif)

Par exemple : modalités de mise en place d'un système de distribution, participation à un achat groupé inter-entreprises de nouvelles infrastructures de distribution (par ex. dans le cadre de la numérisation), utilisation d'applications mobiles d'autres fournisseurs (au lieu d'un développement interne).

16 Contrôle des titres de transport (facultatif)

Par exemple : conventions concernant le nombre et le type de contrôles aléatoires ou la participation à un pool central de contrôle inter-entreprises.

17 Exigences concernant le personnel (facultatif)

Par exemple : mesures de formation continue spécifiques en raison de nombreuses réactions de clients, initiation à un nouvel appareil ou acquisition de connaissances linguistiques dans des régions touristiques.

18 Sécurité (facultatif)

Par exemple : utilisation de personnel de sécurité sur certaines courses et son financement.

19 Collaboration (facultatif)

Réglementation de la collaboration entre les entreprises de transport et les commanditaires et, si nécessaire, contenus et délais des rapports, mais aussi avec des tiers (communautés tarifaires, communes, autres entreprises de transport etc.)

Exemple 1 :

L'entreprise de transport s'engage à collaborer de manière ciblée avec les commanditaires, les communes situées dans la zone de desserte des lignes ainsi qu'avec d'autres entreprises de transport, Alliance SwissPass et les communautés tarifaires. Elle agit dans l'intérêt de l'ensemble des transports publics, s'engage dans les organes correspondants et œuvre à leur conception de concert avec les commanditaires.

Le canton X est responsable de la procédure de commande et de l'implication de l'OFT et des autres commanditaires. Il est l'interlocuteur de l'entreprise de transport du côté des commanditaires et le coordinateur des commanditaires concernés.

Les parties se soutiennent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Chaque partie désigne un interlocuteur qui est le premier point de contact pour toutes les questions liées à la mise en œuvre de la présente convention d'objectifs. Les parties se rencontrent au moins une fois par an pour un échange d'expériences.

L'entreprise de transport rend compte aux commanditaires, sur demande (au maximum une fois par an), des sujets suivants :

- Évolution de la demande par ligne (courbes de variation, considérations transversales etc.)
- Nombre de passagers embarqués/ débarqués par type de journée et par course
- Taux d'occupation des véhicules (graphique du nombre de passagers par course)
- Déclarations concernant les courses très chargées, la faible demande, les courses retardées, la ponctualité, les suppressions de courses et la qualité des correspondances.
- Qualité des données en temps réel et de celles de l'horaire pour l'information numérique des clients
- Evaluation des réactions des clients (y c. propositions de mesures)
- Propositions d'optimisation et renseignements sur la mise en œuvre de mesures essentielles
- Réflexions prospectives sur l'offre et l'exploitation
- Rapport standardisé sur les résultats de la mesure de la qualité du TRV

En outre, elle collecte les indices énergétiques détaillés à l'échelle de l'entreprise et indique la situation et les améliorations concrètes en matière d'efficacité énergétique et de neutralité climatique de l'entreprise.

Exemple 2 :

En règle générale, l'entreprise de transport rend compte aux commanditaires à l'occasion des négociations de l'offre. Ce rapport n'est pas nécessaire si l'entreprise de transport donne aux commanditaires un accès autonome et adéquat aux informations (par ex. comptage automatique des passagers). Les contenus des rapports doivent être mis gratuitement à la disposition des commanditaires sous une forme appropriée et servir de base au modèle de transport et au perfectionnement de l'offre. Le rapport comprend des informations sur :

- l'évolution de la demande (passagers, voyageurs-kilomètres, évaluations par ligne)
- le taux d'utilisation des véhicules
- les incidents non planifiés et/ou les écarts importants
- les courses très chargées, à faible demande ou retardées, la ponctualité, les suppressions de courses et la qualité des correspondances (entre autres, situation du trafic),
- la qualité des données en temps réel et de celles de l'horaire pour l'information numérique des clients
- l'évaluation des réclamations et des souhaits des clients (propositions de mesures de l'ET avec conséquences financières éventuelles pour les commanditaires)
- l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures issues de l'enquête de satisfaction de la clientèle
- des réflexions prospectives sur l'offre et l'exploitation

En outre, il contient des indicateurs énergétiques détaillés à l'échelle de l'entreprise et indique la situation et les améliorations concrètes en matière d'efficacité énergétique et de neutralité climatique de l'entreprise.

20 Commandes de tiers

Réglementation de l'interaction avec le TRV commandé, en particulier procédure à suivre en cas de suppression d'offres commandées par des tiers (gestion des pertes de synergie).

Exemple 1 :

Certaines prestations sont commandées (en sus) à des tiers. En règle générale, la suppression de telles prestations n'est pas compensée financièrement par les commanditaires. Si une prestation de TP commandée et financée par des tiers est annulée, toutes les parties doivent en être informées immédiatement.

L'entreprise de transport gère activement les contrats avec des tiers. Les contrats doivent inclure une clause de renchérissement, être régulièrement contrôlés et adaptés.

21 Recettes (facultatif)

Par exemple indications générales concernant le comportement de l'entreprise de transport ainsi que prescriptions concernant la budgétisation des recettes dans la procédure de commande.

Exemple :

L'entreprise de transport réagit aux variations du marché et vise une augmentation de la demande et des recettes sur toutes les lignes. Elle mise pour cela sur une qualité élevée et une offre orientée vers le client.

Les recettes sont budgétisées dans les offres conformément aux bases et aux directives des communautés tarifaires régionales et du Service direct national. L'entreprise de transport assure une répartition des recettes qui lui sont attribuées sur les différentes lignes selon des critères uniformes et objectifs. Au besoin, les commanditaires peuvent demander des détails à ce sujet. En outre, l'entreprise de transport s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à répartir correctement les recettes en fonction de la demande. Les commanditaires précisent leurs éventuelles autres directives concernant la budgétisation des recettes dans les invitations à la procédure d'offre.

22 Dispositions générales du contrat

22.1 Parties intégrantes du contrat

Liste de tous les documents et procédure à suivre en cas d'éventuelles contradictions.

Les parties intégrantes du contrat sont

1. la présente convention
2. l'annexe de la présente convention.

L'annexe sera adaptée aux circonstances actuelles dans le cadre de la procédure de commande.

En cas de contradiction entre des parties intégrantes du contrat, l'ordre de priorité précité s'applique. En cas de contradiction entre des documents d'un même niveau hiérarchique, les dispositions les plus récentes priment sur les plus anciennes.

22.2 Validité

Précise la durée de la convention définie au début en établissant que la convention entre en vigueur dès sa signature, qu'elle a une durée fixe (sans résiliation prévue) et qu'elle s'éteint à la disparition de la ou des concessions sur lesquelles elle se fonde. Si la convention d'objectifs contient des lignes dont la concession échoit pendant la durée de la convention, il peut être convenu ici que l'entreprise de transport ne demande le renouvellement de cette concession que pour une durée réduite, afin d'en synchroniser la durée avec celle des concessions restantes.

Les exigences relatives aux modifications de la convention pendant sa durée de validité sont également précisées à cet endroit.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle dure du XX décembre 20XX au XX décembre 20XX ou jusqu'au retrait ou à la révocation de la concession.

Variante pour l'harmonisation des concessions :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle dure du XX.XX.20XX au XX.XX.20XX, à condition que les concessions sur lesquelles se fonde la présente convention d'objectifs ne soient pas retirées ou révoquées de manière anticipée et que la concession de la ligne 00.001, qui échoit en décembre 20XX, soit renouvelée. Afin de synchroniser les concessions, l'entreprise de transport s'engage à ne demander le renouvellement de la concession de cette ligne que jusqu'en décembre 20XX.

La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les parties ont l'intention de conclure une nouvelle convention d'objectifs au moment de l'expiration de la présente convention. La présente convention ne crée aucun précédent en vue de futures conventions d'objectifs.

Les modifications et les compléments apportés à la présente convention doivent revêtir la forme écrite, de même que la levée de cette obligation de forme écrite.

Si les conditions-cadres légales ou économiques changent fondamentalement, de sorte qu'une poursuite de la présente convention d'objectifs sans changement ne peut plus être exigée d'une ou des autres parties (par ex. en ce qui concerne la procédure de commande), les parties entament des négociations afin d'adapter la présente convention d'objectifs. Ce faisant, il convient de tenir compte du but économique initial de la présente convention d'objectifs.

Si certaines dispositions de la présente convention d'objectifs devaient être nulles ou leur exécution devenir impossible, ou si elles devaient présenter une lacune, la validité des autres éléments contractuels n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition non valable ou inexécutable par une disposition valable et admissible dont le contenu se rapproche le plus de l'intention initiale. Il en va de même en cas de lacune dans la présente convention d'objectifs.

22.3 Désaccord

Les instances de règlement des litiges sont en principe prédéfinies (art. 31b^{bis} nLTV).

En cas de divergences, le règlement des litiges est régi par l'art. 31a, al. 6, LTV en relation avec l'art. 56, al. 2, LTV.

22.4 Réserves

Réserves de la Confédération et d'éventuels autres commanditaires qui signent également la convention d'objectifs, mais qui ne participent pas à la commande de toutes les prestations concernées par la convention.

La présente convention n'engage la Confédération suisse et les cantons X et Y que dans la mesure où elle se rapporte aux prestations qu'ils ont commandées conjointement conformément à l'annexe.

La convention d'objectifs n'oblige pas les commanditaires à commander l'offre de transport. La conclusion des conventions d'offre est contraignante pour la commande. La commande effective est en outre subordonnée aux décisions budgétaires nécessaires à cet effet.

23 Signatures

En principe, tous les commanditaires des prestations concernées par la convention d'objectifs doivent signer. Des exceptions sont envisageables, notamment lorsque les parts de commande de certains commanditaires sont marginales.

Les commanditaires :

Canton X, Office des constructions

Lieu, le

.....

Nom, fonction

.....

Nom, fonction

Canton Y, Service de l'économie

Lieu, le

.....

Nom, fonction

.....

Nom, fonction

Office fédéral des transports

Berne, le

.....

Nom, fonction

.....

Nom, fonction

L'entreprise de transport :

ET Z

Lieu, le

.....

Nom, fonction

.....

Nom, fonction

Annexe : Lignes couvertes par la convention d'objectifs

Les désignations de lignes selon la commande doivent être mentionnées, c'est-à-dire éventuellement plusieurs sections de lignes. Coordination avec les lignes selon la convention d'objectifs (si possible).

La présente convention d'objectifs comprend les lignes suivantes :

N° du tableau horaire	Ligne	Commanditaire		
		Confédération	Canton X	Canton Y
00.001	A - B	x	x	
00.002	C - D		x	
00.003	E - F	x	x	x